Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

DINAN AGGLOMÉRATION	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du jeudi 9 avril 2026	N° DE L'ACTE : CA-2026-051
	VIE DEMOCRATIQUE	
Assemblées		
Objet : Délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Président		

Le jeudi 9 avril 2026, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Michel DAUGAN.

Lieu de réunion : Salle du Conseil - 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de convocation : mercredi 1er avril 2026

Nombre de membres en exercice : 96 titulaires - 49 suppléants

Présents : 96 – Procurations : 0 – Voix délibératives : 96

Conseillers communautaires titulaires présents : Gaëtan ACCOH, Gaëtan ALLANO, Cécile ARMANGE, Patrick BARRAUX, Josiane BETTLER, David BOIXIERE, Olivier BOIXIERE, Nathalie BONNOUVRIER, Christian BOUGIS, Chantal BOULOUX, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Arnaud CARRE, Myriam CHERDEL, Mickaël CHEVALIER, Didier CHOLET, Marie-Christine COTIN, Sylvain COULOMBEL, Rose-Marie DANIEL, Michel DAUGAN, Jérémy DAUPHIN, Catherine DE SALINS, René DEGRENNE, Didier DERU, Sandrine DEUTSCHMANN, Odile DOUILLET LE FAOU, Patrick DURAND, Céline ENGEL, Clémence ESSEVAZ-ROULET, Sophie FORTHOMME, François FRERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Charlotte GESLAIN, Yann GODET, Denis GOUPIL, Anne-Sophie GUILLEMOT, Christelle GUINIO, Mickaël HAQUIN, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Bruno HELUARD, Charles HOUZE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Sylvie JAQUET, Olivier JAVAUDIN, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Laurence LE DU, Marina LE MOAL, Alexis LE NAOUR, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Thierry LEDAGUENEL, Anne-Marie LEVEUVRE, Dominique LEFORESTIER, Karine LESNE, Vanessa LETESSIER, Philippe LOHIER, Claudine LUCAS, Dominique LUCAS, Eliane LUCAS, Géraldine LUCAS, Yannick LUCAS, Nicolas MAUPOINT, Véronique MEHEUST, Marie-Madeleine MICHEL, Odile MIEL-GIRESSE, Didier MORAIN, Aurélie NICOLAS, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Philippe ORVEILLON, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Bernard PLESIER, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Fabrice RIVALLAN, Benoit ROLLAND, Sandrine ROUXEL, Béatrice SAGORY, Didier SAILLARD, Pierrick SORGNIARD, TARDIF Gérard, Baptiste THEVELEIN, Paul TISON, Ronan TRELLU, Laurent VANDAMME, Jean-Yves VILLALON.

Conseillers communautaires suppléants présents : Agnès CELEYRETTE

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration :

Secrétaire de Séance : Baptiste THEVELEIN

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

DINAN AGGLOMÉRATION	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : JEUDI 9 AVRIL 2026	DELIBERATION
	Assemblées	N° DE L'ACTE : CA-2026-051
VIE DEMOCRATIQUE		
Objet : Délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire vers le Président		

Rapporteur : Monsieur Arnaud LECUYER

Il est proposé, pour l'avenir, pour la durée du mandat et tant qu'elle n'est pas rapportée par une délibération ultérieure, de déléguer la compétence décisionnelle du Conseil Communautaire au bénéfice du Président sur un nombre d'attributions indiqué ci-après.

Cette délégation de pouvoirs permet de sécuriser les actes, fluidifier l'activité des services communautaires et ainsi fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le Président rendra régulièrement compte au Conseil Communautaire des attributions exercées par délégation, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à travers un état des décisions à chaque séance la plus proche du Conseil Communautaire.

De plus, Il est rappelé que l'article L.5211-9 CGCT permet au Président de déléguer sa signature aux membres du Bureau auxquels il a délégué une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10 du même code, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Il est enfin rappelé que l'article L5211-9 CGCT permet au Président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs des services techniques et aux responsables de services pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Enfin, plusieurs matières ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir, il s'agit des items suivants :

- *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- *De l'approbation du compte administratif,*
- *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
- *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,*
- *De la délégation de la gestion d'un service public,*
- *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs les Conseillers Communautaires, de bien vouloir charger le Président jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Table des matières

I. COMMANDE PUBLIQUE....4
I.1. Programme - Enveloppe....4
I.2. Maîtrise d'Œuvre....4
I.3. Consultations autres que Maîtrise d'Œuvre....4
I.4. Groupement de commande....5
I.5. Délégation de maîtrise d'ouvrage et convention de maîtrise d'ouvrage unique....5
I.6. Sous-Traitance....5
I.7. Modification des marchés....5
II. DOMANIALITE....5
II.1. En matière de gestion....5
II.1.A. Dispositions communes....5
II.1.B Du domaine public....6
II.1.C Du domaine privé....8
II.2 En matière d'acquisition, de cession, d'échanges de biens et droits réels immobiliers....9
II.2.A Du domaine public....9
II.2.B Du domaine privé....10
III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC....12
I. Organisation....12
II. Fonctionnement....12
IV. DOMAINE FINANCIER....12
I. En matière d'emprunts....12
II. En matière de lignes de trésorerie....13
III. Dans le domaine budgétaire....13
IV. En matière de déchéance quadriennale....13
V. En matière de recettes....13
VI. En matière de contractualisations diverses....13
VII. En matière de dépenses - aides / subventions....14
V. URBANISME – AMENAGEMENT....15
I. Urbanisme....15

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

II. Développement économique 16

VI. HABITAT – TRANSPORT 17

I. Habitat 17

II. Transport 17

VII. ENVIRONNEMENT – DECHETS – EAU – ASSAINISSEMENT – ENERGIE 17

I. Déchets 17

II. Eau – Assainissement 18

III. Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) 18

IV. Environnement – Patrimoine 18

V. Energie 18

VIII. ACTIONS EN JUSTICE 19

IX. ARCHIVES 19

X. ASSURANCES 20

XI. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) 20

XII. ENFANCE – JEUNESSE – SPORT – CULTURE – COHESION SOCIALE 20

XIII. DIVERS 21

XIV. COOPERATION LOCALE 23

XV. RESSOURCES HUMAINES 23

**

I. COMMANDE PUBLIQUE

1. PRENDRE les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant.

I.1. Programme - Enveloppe

1. APPROUVER le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, et le cas échéant leur modification, de toute opération de travaux, dont l'enveloppe financière prévisionnelle est strictement inférieur à 1 000 000 € HT.

I.2. Maîtrise d'Œuvre

1. PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées.

   Sont notamment compris dans cette délégation les modifications, résiliation et fixation d'indemnité de résiliation des marchés de maîtrise d'œuvre précités.

I.3. Consultations autres que Maîtrise d'Œuvre

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

1. PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés autres que maîtrise d'œuvre dont le montant initial de chaque marché ou de chaque lot, quand la consultation est allotie, est strictement inférieur à 500 000 € HT.

   Sont compris dans cette délégation les modifications, résiliation et fixation d'indemnité de résiliation des marchés autres que maîtrise d'œuvre précités.

I.4. Groupement de commande

1. CONCLURE ET SIGNER toute convention de groupement de commandes dans laquelle le montant initial de chaque marché ou de chaque lot, quand la consultation est allotie, est strictement inférieur à 500 000 € HT.

I.5. Délégation de maîtrise d'ouvrage et convention de maîtrise d'ouvrage unique

1. CONCLURE ET SIGNER toute convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage unique dans laquelle le montant initial de chaque marché ou de chaque lot, quand la consultation est allotie, est strictement inférieur à 500 000 € HT.

I.6. Sous-Traitance

1. ACCEPTER les sous-traitants et l'agrément de leurs conditions paiement en cours de marchés, et ce quel que soit le montant du marché.

I.7. Modification des marchés

1. APPROUVER ET SIGNER tout avenant aux marchés visés aux articles I.2 et I.3, ainsi que tout avenant aux conventions visées aux articles I.4 et I.5 dès lors qu'il n'a pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 500 000 € HT.

2. APPROUVER ET SIGNER tout avenant à tout marché, dès lors :

   - Qu'il n'engendre pas de conséquence financière (si ce n'est en faveur de Dinan Agglomération),
   - Qu'il existait une clause de réexamen dans le contrat initial,
   - Que les modifications soient rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles,
   - Que le changement de contractant réponde aux exigences du code de la commande publique,
   - Que le montant des modifications envisagées soit inférieur à 10% pour les marchés de fournitures courantes et services et les contrats de concession, 15% pour les marchés de travaux et ne dépasse pas les seuils européens.

II. DOMANIALITE

II.1. En matière de gestion

II.1.A. Dispositions communes

1. DEFINIR ET LANCER un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en vue de l'occupation du domaine tant public que privé, à l'exception des AMI pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine de Dinan Agglomération.

   A ce titre, PRENDRE toute décision nécessaire à la conduite de la procédure d'AMI (la détermination des objectifs, critères de sélection et conditions d'éligibilité applicables à l'AM, l'élaboration, la validation et la diffusion du dossier

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

de consultation, comprenant notamment le règlement de l'AMI, le cahier des charges de l'occupation envisagée et les modalités de dépôt des candidatures...).

Il est ici précisé que cela s'applique pour une occupation du domaine tant public que privé pour ***une durée qui n'excède pas douze (12) ans et/ou une redevance ou un loyer dont le montant annuel ne dépasse pas 24 000 € HT, et dans le respect du tarif décidé par le Conseil Communautaire s'il s'agit de domaine public.***

2. CONSERVER ET ADMINISTRER les propriétés communautaires et faire, en conséquence tous actes conservatoires, et notamment, sans que cela soit exhaustif, signer tout document de reconnaissance de limites cadastrales et procès-verbal de bornage.

   A ce titre, CONCLURE tout document relatif à :

   - L'alimentation en énergie renouvelable, et au raccordement au Réseau de Chaleur Urbain DIN'ERGIE,
   - L'alimentation en électricité et au raccordement des bâtiments communautaires au réseau public de distribution d'électricité,
   - L'alimentation en gaz naturel et au raccordement des bâtiments communautaires au réseau public de distribution de gaz naturel,
   - L'alimentation en gaz citerne et au raccordement des bâtiments communautaires à des installations de gaz propane,
   - Tout document d'ENEDIS pour le raccordement en injection des productions solaires sur bâtiments et sur parkings communautaires < à 500 kWc,
   - Tout document auprès des fournisseurs d'équilibres, d'EDF OA (obligation d'achat), d'agrégateur pour la valorisation des productions solaires sur bâtiments et sur parkings communautaires < 500 kWc,
   - Tout document relatif à la valorisation des dossiers de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) de Dinan Agglomération sur la plateforme de vente et d'achat de CEE (EMMY).

3. PROCEDER au lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de la constitution d'une servitude administrative afférente à un projet communautaire conformément aux dispositions des articles L. 110-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

4. Pour les bâtiments pour lesquels Dinan Agglomération est exploitant, PRENDRE toutes les mesures, qui dépasseraient les actes courants de gestion, en matière de sécurité et d'incendie dans les bâtiments nécessaires au respect de :

   - L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
   - Ainsi que les articles L. 126-1 à L. 126-38, R. 126-1-A à R126-47 du code de la construction et de l'habitation.

5. CONCLURE tous documents relatifs à la délivrance des permis de feu lors de tous travaux par points chauds pour les travaux réalisés par des entreprises extérieures mais aussi pour les travaux réalisés par les services en interne.

II.1.B Du domaine public

1. DECIDER de l'affectation des propriétés communautaire à un service public intercommunal ou à l'usage direct du public,

   MODIFIER cette affectation.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

2. AUTORISER l'occupation précaire et révocable du domaine public, tant pour occuper que pour faire occuper, par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à douze ans, appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention (le tarif étant obligatoirement décidé en Conseil Communautaire). A cet effet, SIGNER les courriers de révision de loyers ou de redevances d'occupations en application des conditions prévues aux conventions s'y rapportant.

3. AUTORISER l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement pour l'exploitation et le raccordement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique prises sur le fondement des articles L.133-6, R.9-2, R.9-3 et R.9-4 du code des postes et des communications électroniques, A cet effet, signer toute convention d'occupation, ainsi que tout avenant, lorsque le point d'accès est situé à l'intérieur des limites des propriétés ainsi que pour la construction et la maintenance du raccordement des utilisateurs finaux.

4. AUTORISER l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des dispositifs de télé relève des compteurs de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, ou tout autre dispositif de télé relève à la demande des gestionnaires de réseaux. A cet effet, SIGNER tout document utile, dans les conditions tarifaires approuvées par délibération n°CA-2026-041 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 16 février 2026, ou toute autre délibération qui s'y substituerait.

5. PROCEDER, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans le domaine public communautaire des propriétés privées appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de Dinan Agglomération,

   METTRE EN ŒUVRE les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

6. PROCEDER, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans la voirie communautaire des chemins ruraux appartenant aux communes, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de Dinan Agglomération,

   METTRE EN ŒUVRE les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

7. DECIDER du déclassement des biens du domaine public de Dinan Agglomération et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions y compris, le cas échéant, en prenant la décision prévue à l'article L.141-4 du code de la voirie routière lorsque les réserves émises par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne peuvent être levées à l'exception des déclassements effectués au titre de la procédure dérogatoire dite « de déclassement anticipé », prévue à l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

8. DECIDER de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.

9. DECIDER de la création des voies nouvelles.

10. DECIDER de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L.112-1 du code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions, APPROUVER lesdits plans, les modifier, les abroger.

11. SOLLICITER l'intervention des décrets prévus aux articles L.318-1 et L.318-2 du code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.

12. PRENDRE les décisions visées à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

13. Dans le cadre de la réglementation des lotissements, et chaque fois que l'aménageur en fera la demande, INTERVENIR ET REGULARISER toute convention pluripartite intégrée au dossier de dépôt de demande de permis d'aménager prévoyant le transfert dans le domaine de Dinan Agglomération des ouvrages publics, notamment les réseaux d'assainissement et d'eau potable, tel que prévu à l'article R.442-8 du code de l'urbanisme. A cet effet, SIGNER ladite convention de rétrocession prévoyant les modalités de transfert des équipements ainsi que l'acte authentique y procédant et tout document s'y rapportant.

14. CONSENTIR ET ACCEPTER les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou les arrêtés y afférents, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.

II.1.C Du domaine privé

1. Après en avoir défini les modalités, CONSENTIR ET ACCEPTER tous baux sur les dépendances du domaine privé communautaire pour une durée pouvant aller jusqu'à douze ans et/ou dont le montant annuel n'excède pas 24 000 € HT,

   CONCLURE les conventions et les contrats de prêts à usage ainsi que les conventions d'occupation précaire sur les dépendances du domaine privé communautaire à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels.

2. Après en avoir négocié les conditions, CONCLURE les conventions par lesquelles Dinan Agglomération prend les immeubles à bail pour une durée pouvant aller jusqu'à douze ans et/ou dont le montant annuel n'excède pas 24 000 € HT.

   SIGNER les courriers de révision de loyers ou de redevances d'occupations en application des conditions prévues aux conventions s'y rapportant.

3. AUTORISER l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement pour l'exploitation et le raccordement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique prises sur le fondement des articles L.133-6, R.9-2, R.9-3 et R.9-4 du Code des postes et des communications électroniques.

   A cet effet, SIGNER toute convention d'occupation, ainsi que tout avenant, lorsque le point d'accès est situé à l'intérieur des limites des propriétés ainsi que pour la construction et la maintenance du raccordement des utilisateurs finaux.

4. CONSERVER ET ADMINISTRER les propriétés communautaires dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.

5. Après en avoir négocié les modalités et respecté le caractère exceptionnel, EFFECTUER une opération de crédit-bail citée à l'article L.1511-3 du CGCCT et relatif aux aides publiques (rabais ou subvention) au profit d'une entreprise en vue d'assurer le développement ou le maintien d'une activité économique voire par l'intermédiaire d'un tiers maître d'ouvrage, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze ans et/ou dans la limite d'un montant annuel n'excédant pas 24 000 € HT.

   A cet effet, SIGNER l'acte authentique ou sous seing privé de crédit-bail ainsi que tout document s'y rapportant et requérir l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat.

6. CONCLURE une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée non communautaire pour l'exécution de travaux communautaires ou pour le stockage de matériels ou de matériaux.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

II.2 En matière d'acquisition, de cession, d'échanges de biens et droits réels immobiliers

II.2.A Du domaine public

1. DECIDER de toute acquisition, cession ou échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 24 000 € HT, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants et enfin sous réserve de ne pas s'écarter de l'avis de la DIE sauf lorsque cela est motivé par un intérêt général.

   A cet effet, STIPULER à l'acte authentique d'acquisition que la mutation ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public s'agissant d'une mutation réalisée au profit d'une collectivité publique, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du code général des impôts.

2. DECIDER de toute acquisition d'immeuble, conformément à l'article L.221-1 du code de l'urbanisme, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 24 000 € HT, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants et enfin sous réserve de ne pas s'écarter de l'avis de la DIE sauf lorsque cela est motivé par un intérêt général.

   A cet effet, STIPULER à l'acte authentique d'acquisition que la mutation ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public s'agissant d'une mutation réalisée au profit d'une collectivité publique, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du code général des impôts.

3. CONCLURE les conventions de servitude conformément à l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

   A cet effet, STIPULER que la constitution de servitude aura lieu à titre gratuit ou, à défaut, moyennant le règlement d'une indemnité comme indiqué ci-après ou, s'agissant des servitudes de passage des réseaux d'eau potable et d'assainissement, moyennant le règlement d'une indemnité conforme aux modalités financières prévues dans la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2018-586 en date du 28 mai 2018, ou toute délibération-cadre qui s'y substituerait.

4. Dans le cadre des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), ACCEPTER, CONSENTIR OU DENONCER les servitudes de passage, d'appui et d'ancrage liées aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'eaux pluviales, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de tout autre réseau d'intérêt communautaire.

   A cet effet :

   - Signer les conventions de servitudes avec les gestionnaires de réseaux et les propriétaires concernes,
   - Donner ou obtenir les droits de passage nécessaires à l'entretien et au renouvellement des réseaux communautaires.
   - Accepter les servitudes liées aux infrastructures de transport : voirie communautaire, pistes cyclables, transports en commun, cheminements piétonniers.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

5. Dans le cadre des servitudes environnementales, **ACCEPTER ET SIGNER** les servitudes de recul par rapport aux cours d'eau, zones humides et espaces naturels sensibles.

   A cet effet :

   - Conclure les conventions de servitudes liées à la protection des zones Natura 2000 ou des espaces naturels gérés par Dinan Agglomération,

   - Accepter et signer les servitudes de marchepied et de halage le long des berges des cours d'eau relevant de la compétence communautaire,

   - Consentir à toute servitude découlant d'un plan de prévention des risques (PPR) inondation, mouvement de terrain, etc.) approuvé par l'autorité compétente.

6. Dans le cadre des servitudes liées à l'aménagement urbain, **CONSTITUER, ACCEPTER OU MODIFIER** des servitudes de cours communes dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, permis groupes).

   A cet effet :

   - Consentir a des servitudes de vue, de passage ou de réseaux dans les périmètres d'opérations d'aménagement pilotées par Dinan Agglomération ou ses sociétés d'économie mixte, notamment dans le cadre du service public de l'eau et de l'assainissement, ou bien du Réseau de Chaleur Urbain (RCU),

   - Accepter des servitudes non aedificandi ou de retrait imposé dans le cadre de documents d'urbanisme ou de cahiers des charges de cession de terrains communautaires.

7. Dans le cadre des servitudes relatives aux équipements publics, **CONSTITUER OU ACCEPTER** les servitudes nécessaires à l'implantation et a l'exploitation des équipements publics communautaires (déchetteries, stations d'épuration, aires de covoiturage, etc.).

   A cet effet, signer toute convention de servitudes de passage ou d'implantation sur des terrains prives en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt communautaire.

8. **CONSENTIR,** dans le cadre de l'article L.2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L.1311-5 à L.1311-8 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réels, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'Etat et que le montant annuel soit inférieur ou égal à 24 000 € HT et/ou que la durée soit limitée à douze ans.

9. **ACCEPTER** les transferts de propriété de voies publiques et de chemins ruraux, CONCLURE les conventions y afférentes.

10. **DECIDER,** pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes, dans la limite des délégations accordées au Président en matière de commande publique, et, s'agissant des indemnités, de la somme de 10 000 € HT.

II.2.B Du domaine privé

1. **DECIDER** de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers, lorsque la valeur du bien est inférieure ou égale à 24 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

2. DECIDER de toute acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou mobiliers, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 24 000 € HT, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants et enfin sous réserve de ne pas s'écarter de l'avis de la DIE sauf lorsque cela est motivé par un intérêt général, à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet communautaire approuvé par délibération du Conseil.

3. DECIDER de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 24 000 € HT, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants et enfin sous réserve de ne pas s'écarter de l'avis de la DIE sauf lorsque cela est motivé par un intérêt général

4. DECIDER au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de Dinan Agglomération la constitution de droits réels immobiliers, à l'exception des baux emphytéotiques et baux à construction, et notamment les conventions de servitudes ou droit de superficie et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat, s'il y a lieu, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze ans et/ou dont le montant annuel est inférieur ou égal à 24 000 € HT.

   A cet effet, STIPULER que la constitution de servitude aura lieu à titre gratuit ou, à défaut, moyennant le règlement d'une indemnité comme indiqué ci-après ou, s'agissant des servitudes de passage des réseaux d'eau potable et d'assainissement, moyennant le règlement d'une indemnité conforme aux modalités financières prévues dans la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2018-586 en date du 28 mai 2018.

5. ACQUIESCER, pour les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 24 000 HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération pour les acquisitions amiables, aux mises en demeure d'acquérir.

6. ENGAGER, pour les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 24 000 HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers après saisine obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'Etat.

7. EXERCER, pour les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 24 000 HT, le droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié.

8. Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, DECIDER l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes, dans la limite des délégations accordées au Président en matière de commande publique, et, s'agissant des indemnités, de la somme de 24 000 € HT.

9. SAISIR, s'il y a lieu, pour les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 24 000 HT, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin notamment de prononcer le transfert de propriété s'il y a lieu, et fixer le prix du bien, déterminer le montant des indemnités si nécessaire, ainsi de poursuivre, le cas échéant, les intérêts de Dinan Agglomération devant la juridiction d'appel.

10. Pour les opérations immobilières et mobilières, qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, FIXER le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction, dans la limite du versement d'indemnités d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

11. DECIDER de la cession à titre gratuit, lorsque l'intérêt de Agglomération le justifie, les biens mobiliers à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 24 000 € HT.

12. DECIDER de l'aliénation de gré à gré, DETERMINER le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, dans la limite de 24 000 € HT, et CONCLURE les conventions y afférentes.

13. REGULARISER, en vertu des articles L.1321-1 et suivants du CGCT, suite au transfert d'une compétence transférée à Dinan Agglomération, la convention de mise à disposition ou d'occupation partagée, de biens mobiliers et/ou immobiliers, dans les modalités prévues auxdits articles et notamment en précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise de ceux-ci. A cet effet, SIGNER la convention y afférente ainsi que tout document s'y rapportant, et, éventuellement, décider de recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par Dinan Agglomération.

III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

I. Organisation

Néant.

II. Fonctionnement

CREER, MODIFIER ET SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

IV. DOMAINE FINANCIER

I. En matière d'emprunts

1. CONTRACTER tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 et des articles L.1611-3, L.1611-3-1, R.1611-33 et R.1611-34 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

   - Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
   - Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
   - Faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
   - Possibilité d'allonger la durée du prêt,
   - Faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
   - Faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.

2. REALISER les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de cette délégation, le Président pourra :

   - Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restants dus et, le cas

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées ci-avant,

– Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

II. En matière de lignes de trésorerie

1. CONTRACTER toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

2. REALISER des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances initiale pour 2004 et des articles L.1618-1 et L.1618-2 du CGCT, ou toute disposition législative qui s'y substituerait, qui précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

III. Dans le domaine budgétaire

Néant

IV. En matière de déchéance quadriennale

OPPOSER aux créanciers de Dinan Agglomération la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

V. En matière de recettes

1. CONCLURE, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financier ainsi que les reçus fiscaux, dont le montant n'excède pas 23 000 € HT.

2. ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, dont le montant n'excède pas 23 000 € HT.

3. SOLLICITER toutes aides auprès de l'Europe, l'Etat, de ses agences et offices, ainsi que d'autres financeurs potentiels (Région, Département, collectivités territoriales, Fonds européen de développement économique régional : FEDER, Agence de l'eau Loire Bretagne, etc.) quels que soient leurs montants et conclure, le cas échéant, les conventions d'aide afférentes et leurs éventuels avenants. A cet effet, REALISER toutes les démarches en ligne et SIGNER tous documents nécessaires pour la demande de subvention.

VI. En matière de contractualisations diverses

1. CONCLURE, sur le fondement de l'article L.1611-7 du CGCT, ainsi que le renouvellement, des conventions de mandat :

   - A un tiers l'instruction des demandes et la préparation des décisions d'attribution des aides et prestations financières qu'ils assument ou instituent,

   - A un organisme doté d'un comptable public l'attribution et le paiement des dépenses relatives aux bourses d'action sanitaire et sociale ; aux aides qu'ils accordent en matière d'emploi, d'apprentissage et de formation professionnelle continue ; aux aides complémentaires à des aides nationales ou communautaires gérées par cet organisme ; et aux autres dépenses énumérées par décret,

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

- A un organisme doté d'un comptable public ou habilité par l'Etat l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ainsi que le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses relatives à l'hébergement des publics dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance,

- A un organisme public ou privé le paiement des dépenses relatives aux aides, secours et bourses, aux prestations d'action sociale, aux frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents et des élus locaux, aux autres dépenses énumérées par décret.

2. CONCLURE, sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT, des conventions de mandat, ainsi que leur renouvellement, après avis conforme du comptable public, pour confier à un organisme public ou privé l'encaissement :

   - Du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques,

   - Du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret,

   - Du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret.

VII. En matière de dépenses - aides / subventions

1. FIXER la durée et le mode d'amortissement des biens, des subventions, à l'exception toutefois de ceux cités aux alinéas 7 et suivants de l'article R.2321-1 du CGCT.

2. DECIDER de l'attribution d'aides publiques d'Etat aux entreprises, dans la limite de 23 000 €, en matière d'aides à la création ou à la reprise d'entreprise mais également à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles, dans les formes et conditions des articles L.1511-1 et suivants du CGCT ainsi que R.1511-1 et suivants du CGCT, et notamment dans les formes prescrites par l'article L.1511-7 et R.1511-3 du CGCT. A cet effet, SIGNER toute convention prévoyant les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées, et/ou avenant, tout document s'y rapportant, approuver tout règlement de concours. Dans ce cadre, respecter les dispositions des règlements d'exemption, de notification et notamment les règles de cumul des aides (minimis) et obtenir, si nécessaire, l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat.

3. DECIDER de l'attribution de subventions, dans la limite de 23 000 €, que ce soit en nature ou en numéraire, ressortant notamment de l'article L.1611-4 du CGCT ou L.113-2 et R.113-1 à R.113-5 du code du sport, sans que cette liste ne soit exhaustive, au profit de toute association ou œuvre, dès lors que les crédits sont ouverts au budget. A cet effet, SIGNER toute convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret et conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, ou toute disposition législative qui s'y substituerait, mais également lorsque cela s'avère pertinent.

4. ADHERER aux organismes extérieurs ayant un intérêt pour les compétences exercées par Dinan Agglomération, dont la première adhésion ne relève pas du Conseil Communautaire et dont le montant annuel de cotisation ne dépasse pas 10 000 €. A cet effet, régler toute cotisation, dès lors que les crédits sont prévus au budget, et signer tout document utile.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

5. PROCEDER au renouvellement de l'adhésion de Dinan Agglomération aux organismes extérieurs ayant un intérêt pour les compétences exercées par Dinan Agglomération, dont la première adhésion ne relève pas du Conseil Communautaire et dont le montant annuel de cotisation ne dépasse pas 10 000 €. A cet effet, régler toute cotisation, dès lors que les crédits sont prévus au budget, et signer tout document utile.

6. OCTROYER les mandats spéciaux aux conseillers communautaires pour représenter le Conseil Communautaire sur le territoire national, de l'Union Européenne et hors Union Européenne, étant précisé que les frais nécessités pour l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement acquittés, dès lors qu'ils ne seront pas manifestement excessifs, dans la limite de 1500,00€ et que les justificatifs afférents sont présentés.

   S'agissant de cette délégation, et en application de l'article L.2122-23 CGCT, le Conseil Communautaire exclue la possibilité pour les Vice-présidents et membres du Bureau, agissant par délégation du président dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du même code, de signer les décisions prises sur cette base.

V. URBANISME – AMENAGEMENT

I. Urbanisme

1. EXERCER OU RENONCER, au nom de Dinan Agglomération :

   - Le droit de priorité défini par l'article L240-1 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, que Dinan Agglomération en soit titulaire ou délégataire,

   - Le Droit de Préemption Urbain (DPU) dit « simple », après saisine de la Direction de l'immobilier de l'Etat lorsqu'elle est obligatoire,

   - Le DPU dit « renforcé », mentionné à l'article L211-4 du code de l'urbanisme ou le droit de préemption en pré-ZAD (zone d'aménagement différé) et ZAD défini à l'article R213-21 du code de l'urbanisme, sur le territoire de PLESLIN-TRIGAVOU.

   Conformément aux délibérations n°CA-2023-017 du 27 février 2023 et n°CA-2024-034 du 29 avril 2024, venant modifier le périmètre d'exercice du DPU de la délibération n°CA-2020-025 du 17 février 2020, le DPU s'exerce sur le territoire suivant, ainsi défini :

   - L'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Dinan Agglomération,
   - Le territoire couvert par les deux Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées de PLOUBALAY et TREGON,
   - L'ensemble des zones urbaines du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune nouvelle de DINAN-LEHON,
   - Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.

   Il est précisé que l'exercice du droit de préemption dans ces différentes situations est limité aux opérations d'acquisition par voie de préemption aux biens dont la valeur vénale ne dépasse pas 24 000 € HT.

2. DELEGUER ponctuellement l'exercice de son droit de préemption urbain aux communes membres de Dinan Agglomération à l'occasion de l'aliénation d'un

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

bien selon les dispositions du 1er alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, à leur demande.

3. DELEGUER ponctuellement l'exercice de son droit de préemption urbain ou de priorité à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) à l'occasion de l'aliénation d'un bien, pour les déclarations visant tout bien dont l'acquisition permettrait la réalisation d'un projet en cohérence avec les objectifs de son programme pluriannuel d'intervention (PPI), notamment définis dans les conventions signées avec l'EPFB (convention cadre, opérationnelles, de veille foncière...) suite à la demande du porteur de projet compétent (commune, privé...).

4. EXCLURE, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, du champ d'application du droit de préemption urbain, la vente de lots d'un lotissement autorisé ainsi que celle de terrains réalisés par un aménagent d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) régulièrement créée.

5. DECIDER de la conclusion de toute convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, afin d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) dont le montant n'excède pas 24 000 € HT dans la mesure où le projet nécessiterait la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe d'aménagement, conformément aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

6. SOLLICITER, pour les opérations poursuivies pour le compte de Dinan Agglomération, le certificat de projet prévu à l'article L181-6 du code de l'environnement, accomplir toutes les formalités et produire les pièces nécessaires à cette demande et, lorsque le certificat de projet a été notifié à Dinan Agglomération, le contresigner.

7. SOLLICITER, pour les opérations poursuivies pour le compte de Dinan Agglomération, l'enregistrement ou la déclaration d'un dossier de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumis aux régimes de classement des déclaration (D), déclaration contrôlée (DC) et enregistrement (E) conformément aux articles R. 512-47, L. 512-11 et R. 512-46 du code de l'environnement.

8. DEPOSER, pour les opérations poursuivies pour le compte de Dinan Agglomération, un dossier de déclaration, conformément aux articles L. 214-1, L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, d'une installation, ouvrage, travaux ou usage susceptible de présenter des incidences sur le milieu aquatique.

9. REPONDRE PAR ECRIT, pour les projets soumis à évaluation environnementale poursuivis pour le compte de Dinan Agglomération, à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement lorsque cette réponse n'a pas pour effet d'apporter à l'étude d'impact des modifications substantielles.

10. SOLLICITER, pour les opérations poursuivies pour le compte de Dinan Agglomération, les autorisations d'urbanisme (notamment les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables), les certificats d'urbanisme, les autorisations environnementales, les autorisations de défrichement, les examens au cas par cas par l'Autorité environnementale.

11. DELIVRER, au bénéfice de tiers, les autorisations de déposer toutes demandes d'occupation des sols y compris les autorisations d'urbanisme commercial pour les biens dépendant du patrimoine de Dinan Agglomération.

II. Développement économique

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

1. CONCLURE, dans le cadre des Zones d'aménagement concerté (ZAC) relevant de la compétence de Dinan Agglomération, les conventions prévues par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC, ainsi que les conventions prévues par le deuxième alinéa de l'article L311-5 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles les propriétaires de terrain situés à l'intérieur de la ZAC participent à l'aménagement de ladite zone.

2. APPROUVER, dans le cadre des cessions ou concession d'usage de terrains à l'intérieur des ZAC, tout cahier des charges dans le respect des articles L.311-6 et D.311-11-1 (affichage et publication) du code de l'urbanisme, et leurs avenants.

VI. HABITAT – TRANSPORT

I. Habitat

1. PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet l'attribution de subventions par Dinan Agglomération en son nom et/ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social, et des aides en faveur de la réhabilitation du parc privé éligible à l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH), et notamment la pour l'attribution des aides à la pierre (par locatif social et parc privé relevant de l'Anah) quel que soit le montant attribué, ressortant de l'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément à la convention de délégation des aides à la pierre et de ses éventuels avenants conclue entre Dinan Agglomération et l'Etat, ainsi qu'à d'autres dispositifs mis en place par Dinan Agglomération, à l'exclusion de ceux touchant à la définition des orientations de cette politique.

2. PRENDRE toute décision d'agrément ouvrant droit aux dispositifs spécifiques en faveur du logement social (TVA à taux réduit, conventionnement Aide Personnalisée au Logement (APL), Prêt social location accession (PSLA)...).

3. CONCLURE toute convention ainsi que tout éventuel avenant, conformément aux articles L. 411-2-1 et suivants du CCH, et notamment L. 441-2-7, et R. 441-2-1 et R. 441-2-7 du CCH, dans le cadre, soit de la déclinaison départementale du système national d'enregistrement, soit du système particulier de traitement automatisé (dit « fichier partagé départemental ») agréé par le Préfet et répondant aux conditions fixées par le IV de l'article R. 441-2-5, prévoyant notamment les conditions de sa participation et l'organisation locale.

II. Transport

Néant.

VII. ENVIRONNEMENT – DECHETS – EAU – ASSAINISSEMENT – ENERGIE

I. Déchets

1. TROUVER ET CONCLURE toute convention ou avenant avec les éco-organismes agréés prévoyant les modalités de prise en charge, de soutien financier, de collecte et de traitement des déchets relevant de Dinan Agglomération et notamment ceux prévus aux articles L.541-10 – 541-10-1 – 541-10-2 et 541-10-3 du code de l'environnement, sans toutefois que cette liste ne soit exhaustive.

2. NEGOCIER, SIGNER ET EXECUTER, au nom et pour le compte de Dinan Agglomération, toutes conventions de mandat conclues avec le Syndicat mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ayant pour objet de confier audit syndicat la représentation de Dinan Agglomération auprès des éco-organismes agréés dans le cadre de la réglementation relative à la responsabilité élargie des producteurs (REP).

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

A cet effet, SIGNER :

- Les conventions de mandat conclues avec le Syndicat mixte, par lesquelles ce dernier est habilité à contracter en lieu et place de Dinan Agglomération avec les éco-organismes agréés (notamment dans les filières emballages ménagers, papiers graphiques, textiles, ou toute autre filière REP applicable),

- La signature, par l'intermédiaire du Syndicat mixte agissant en qualité de mandataire, de tout contrat ou avenant conclu avec les éco-organismes agréés, relatif aux soutiens financiers et aux obligations de service,

- La signature de tout avenant ou document modificatif aux conventions de mandat, dès lors que les modifications n'entraînent pas de dépassement du cadre financier,

- Tout acte d'exécution ou de suivi desdites conventions, y compris les correspondances, déclarations et demandes de soutiens financiers effectuées pour le compte de Dinan Agglomération par le SMPRB.

3. SIGNER toute convention permettant aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande, d'utiliser les déchetteries intercommunales comme lieu de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables, conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 CGCT.

II. Eau – Assainissement

Néant.

III. Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI)

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GeMAPI, CONCLURE, REVISER ET EXECUTER les conventions avec les propriétaires privés ou publics (de type Conservatoire du Littoral) en vue de la mise en œuvre des travaux prévus par les Déclarations d'Intérêt Général (DIG) prises par arrêtés préfectoraux exécutoires mais également hors DIG, dans un cadre amiable avec les propriétaires. A cet effet, DECIDER de l'exécution des travaux dans la limite des délégations accordées au Président en matière de commande publique.

IV. Environnement – Patrimoine

Néant

V. Energie

1. DECIDER, en matière de réseaux publics en énergie et de communication électronique, dans la limite de 200 000 € HT :

   - VALIDER ET ACCEPTER les devis produits par le Maître d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement de réseaux publics d'énergie et de communication électronique et de payer la contribution correspondante, en application de l'article L342-6 du code de l'énergie,

   - VALIDER la proposition technique d'étude de desserte en énergie en vue du raccordement d'une zone à aménager et signer tout document relatif à son exécution technique et financière,

   - VALIDER ET ACCEPTER les devis visant à l'enfouissement des réseaux publics et à l'amélioration esthétique des ouvrages du réseau public de distribution en énergie et signer tout document relatif à son exécution technique et financière,

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

- VALIDER ET ACCEPTER les devis visant aux raccordements au réseau public de distribution d'énergie et aux travaux de déplacements d'ouvrages en énergie et signer tout document relatif à leur exécution technique.

2. D'ACCEPTER DE PARTICIPER sur les travaux et signer les conventions financières ainsi que tout avenant y faisant suite concernant ces travaux de toute natures effectués par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22), dans la limite des domaines de compétences transférées par Dinan Agglomération et le respect du règlement financier dudit syndicat mixte, sur le territoire, lorsque la participation communautaire ne dépasse pas 200 000 € HT.

3. NEGOCIER ET CONCLURE tous contrats de flexibilité avec tout opérateur, agrégateur ou prestataire dûment habilité, dans le respect des délégations faites au Président en matière de commande publique. Sont visés par la présente délégation les contrats ayant pour objet la participation Dinan Agglomération à des mécanismes d'ajustement ou de flexibilité du réseau électrique, notamment les contrats d'effacement, les contrats d'agrégation de flexibilité, les contrats de réponse à la demande et tout accord relatif à la mise en œuvre de la flexibilité énergétique sur les sites et équipements relevant des compétences de Dinan Agglomération.

VIII. ACTIONS EN JUSTICE

1. INTENTER TOUTE ACTION EN JUSTICE devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, quel que soit le degré de juridiction (première instance, appel, cassation), en demande comme en défense, en référé ou au fond.

2. DEFENDRE Dinan Agglomération dans toute action en justice intentée contre elle.

3. SE CONSTITUER PARTIE CIVILE devant les juridictions pénales, notamment en cas d'infractions commises au préjudice de la Communauté d'Agglomération (atteintes aux biens, détournements de fonds publics, escroqueries, violences contre ses agents ou élus, dégradations, et tout autre délit ou crime portant atteinte à ses intérêts ou à son patrimoine), afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

4. EXERCER OU RENONCER à tout recours contre les décisions des juridictions compétentes.

5. CHOISIR les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 27 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, FIXER alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

6. CONCLURE toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître, mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public, dans la limite du versement d'une indemnité d'un montant maximal de 10 000 € HT.

IX. ARCHIVES

1. METTRE des archives publiques de Dinan Agglomération à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences.

2. ETABLIR ET SIGNER le bordereau d'élimination d'archives publiques, afin d'obtenir l'autorisation des Archives départementales pour la destruction d'archives.

3. DILIGENTER les moyens matériels et humains, internes ou externes, pour procéder à la destruction matérielle de ces archives, une fois le procès-verbal d'élimination délivré par les Archives départementales.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

X. ASSURANCES

1. ACCEPTER OU REFUSER les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices souscrites.

2. REGLER les conséquences dommageables de tous accidents ou incidents dans lesquels la responsabilité de Dinan Agglomération est mise en cause dans la limite de dix mille euros (10 000 €) par sinistre.

XI. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

1. SAISIR POUR AVIS la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de Dinan Agglomération sur tout projet de délégation de service public et le cas échéant, d'un avenant à ce type de contrat.

2. REUNIR la CCSPL afin qu'elle se prononce notamment sur les matières énoncées à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

XII. ENFANCE – JEUNESSE – SPORT – CULTURE – COHESION SOCIALE

1. DECIDER de la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans, conformément à l'article L.2324-1 du code de la santé publique, après avis du président du conseil départemental.

2. EMETTRE ET SIGNER les avis de l'Autorité Organisatrice (AO) du service public de la petite enfance pour tout projet de création, d'extension, ou de transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de six (6) ans, conformément aux délibérations n°CA-2024-171 et n°CA-2025-156 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date des 16 décembre 2024 et 27 octobre 2025, ou toute.s celle.s qui s'y substituerai.ent.

3. CONCLURE tous contrats et conventions se rapportant à l'organisation de manifestations culturelles et sportives et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Manifestations culturelles :
    - Contrats de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
    - Contrats d'engagement d'artiste,
    - Contrats de cession du droit de reproduction d'un spectacle,
    - Contrats de coréalisation,
    - Contrats de coproduction,
    - Contrats de production d'un phonogramme,
    - Contrats de production,
    - Contrats pour projection publique non commerciale.
- Manifestations sportives :
    - Contrats de cession du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives que Dinan Agglomération organise,
    - Déclaration ou demande de manifestation sportive à l'autorité compétente ainsi qu'éventuellement à la fédération délégataire, à cet effet, signer toute convention avec la délégation sportive compétente (article L.331-5 du code du sport), et requérir toutes les autorisations nécessaires en terme de sécurité (ERP, registre de sécurité, certificat de bon montage des installations éventuelles, autorisation visée à l'article L.331-8 du code du sport pour les courses de véhicules à moteur sur les

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

voies publiques.....) et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

XIII. DIVERS

- PROCEDER à toutes formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle.

- SIGNER toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de Dinan Agglomération, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000 € HT.

- PRENDRE toutes décisions relatives à l'exécution des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive telles que stipulées au code du patrimoine – partie législative et réglementaire livre V – titre II – chapitre 3 et notamment conclure tout acte et convention s'y rapportant conformément aux articles L523-7, R523-31 et L523-9 du code du patrimoine.

- SIGNER les conventions de prêt, de location ou de mise à disposition d'expositions (temporaire ou permanente) ou de biens mobiliers/matériel divers et les contrats d'assurance s'y rapportant.

- DECIDER de la mise en place de tout téléservice au sens de l'article R.112-9-2 du code des relations du public et de l'administration, puis de son homologation de sécurité requise en application de la loi n°78-17 et de l'ordonnance n°2005-1516 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et de l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité.

- DECIDER de conclure, dans le respect des textes et notamment de la loi informatique et liberté et du code de la propriété intellectuelle, toutes les conventions d'échange de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires de Dinan Agglomération.

- DELIVRER les diverses autorisations relatives à l'exploitation, y compris la diffusion, de l'image (films, vidéos, photos...) des équipements, bâtiments ou ouvrages publics dont Dinan Agglomération est propriétaire.

- DECIDER de lancer un appel à projets permettant à Dinan Agglomération de mettre en avant des objectifs présentant un intérêt particulier. A cet effet :

  - Définir un cadre général au projet auquel les associations s'inscriront et seront invitées à présenter des projets dont elles auront l'initiative et en définiront le contenu,

  - Décider de l'attribution de subventions, dans la limite de 23 000 €, que ce soit en nature ou en numéraire, ressortant notamment de l'article L.1611-4 du CGCT ou L.113-2 et R.113-1 à R.113-5 du code du sport au profit de toute association ou œuvre, dès lors que les crédits sont ouverts au budget.

  - Signer toute convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, lorsque la subvention dépasse le seuil réglementaire de 23 000 €, mais également lorsque cela s'avère pertinent.

- DECIDER de répondre à un appel à projets au nom de Dinan Agglomération. A cet effet :

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

- Présenter des projets établis par Dinan Agglomération, dans le cadre de ses compétences, pour l'attribution d'une subvention dont le montant n'excède pas 23 000 € et dont le cadre général aura été défini par le subventionneur,

- Signer toute convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

- RECOURIR aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) :

  - Conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme de Dinan Agglomération,

  - Dans le cadre du perfectionnement des agents intervenant dans le domaine de la construction,

  - Aux fins de consultation pour tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, à cet effet, régulariser toute convention précisant les modalités de coopération à ses missions précisées par décret n°78-172 du 9 février 1978 ainsi que tout document s'y rapportant.

- RECOURIR, en matière d'ingénierie territoriale, au Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), ou, à toute agence de l'urbanisme (AUDIAR ...), définies par l'article L.132-6 du code de l'urbanisme, afin de :

  - Suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale,
  - Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux,
  - Préparer les projets d'agglomération, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques,
  - Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine,
  - Accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

  A cet effet, signer toute convention et document s'y rapportant dans les limites des délégations consenties au Président et au Bureau en matière de commande publique.

- RECOURIR à l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités (ADAC) conformément à l'article 5511-1 du code général des collectivités territoriales afin d'obtenir une assistance technique, juridique et financière dont le montant n'excède pas 10 000 € HT. A cet effet, signer toute convention de prestation exonérée de l'obligation de mise en concurrence si les conditions d'exclusion sont réunies ou, à défaut, dans le respect des règles de la commande publique et des pouvoirs délégués au Président.

- RECOURIR à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), ainsi que le permet l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir une assistance juridique et financière dans la conception, la définition et la mise en œuvre des projets de Dinan Agglomération dans la limite des compétences de l'ANCT dont les missions sont définies audit article.

- DECIDER de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

informations publiques conformément à l'article L. 330-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L. 124-2 du code de l'Environnement. A cet effet, porter à la connaissance du public et de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) cette désignation dans le respect de l'article R. 330-3 du CRPA, et, mettre à disposition du public la liste des services, organismes, établissements publics et autres personnes qui exercent sous leur autorité, pour leur compte, ou sous leur contrôle, des missions de service public en rapport avec l'environnement conformément à l'article R.124-4 du code de l'environnement.

- DECIDER d'accepter ou de refuser la communication de documents administratifs dans les conditions de l'article L. 311-14 du code des relations entre le public et l'administration ou L. 124-6 du code de l'environnement.

- DECIDER de toute opération de parrainage et de sponsoring, tant en tant que parrain que parrainé dès lors que cela en est justifié par un intérêt communautaire et dans les limites des sommes engagées de 10 000 € HT et signer à cet effet, toute convention de parrainage ou de sponsoring, ainsi que les avenants auxdites conventions.

- ADOPTER ET REVISER les différents règlements des jeux, concours ou tirages au sort, à cet effet, de désigner les gagnants, et d'attribuer les lots à gagner dans la limite d'une valeur globale de 23 000 € par jeu, concours, ou tirage au sort.

XIV. COOPERATION LOCALE

CONCLURE une convention de prestation de service au sens des articles L.5111-1, L.5211-56 et L5215-27 par renvoi de l'article L.5216-7-1 du CGCT, entre Dinan Agglomération et ses membres ou d'autres collectivités ou d'autres établissements publics ainsi qu'entre Dinan Agglomération et le département ou la région ou un syndicat mixte, permettant de confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, toutes les fois que :

- La ou les prestations seront évaluables,

- Dont la prestation la plus élevée ne dépassera pas la somme évaluée de 60 000 € HT,

- Et à condition encore que cette prestation ne soit pas susceptible d'évoluer.

XV. RESSOURCES HUMAINES

PROCEDER à la passation, la conclusion et l'exécution des :

- Conventions de stage de l'enseignement supérieur tel que prévu à l'article L. 124-1 du code de l'éducation,

- Conventions de stages réalisés au titre du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, c'est-à-dire les élèves de l'enseignement général, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation,

- Conventions de formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie dans la sixième partie du code du travail (apprentissage, formation professionnelle continue, validation des acquis de l'expérience…),

- Toute convention de formation dispensée par un organisme agréé.

A cet effet, AUTORISER la signature de tout avenant ou document s'y rapportant.

**

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_051-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.5211-9, L. 5211-10, relatifs aux délégations de pouvoirs,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-044 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 portant élection de Monsieur Arnaud LECUYER, Président de Dinan Agglomération,

Considérant que l'administration des affaires communautaires impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services communautaires et le fonctionnement de l'établissement public,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Charger** Monsieur le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été présentées ci-avant,

- **Autoriser** Monsieur le Président, en application de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, à déléguer aux Vice-présidents, par arrêté, la signature des décisions prises dans les champs de compétences délégués par la présente délibération, à l'exception de certaines délégations précises, comme il l'est mentionné ci-avant (par exemple, l'octroi de mandat spécial au profit de conseillers communautaires). Dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, le Conseil autorise le Président à déléguer à d'autres membres du Bureau, par arrêté, la signature des décisions prises dans le périmètre des champs de compétences délégués par la présente délibération,

- **Autoriser** Monsieur le Président, en son absence ou en cas d'empêchement, à déléguer ses fonctions et signatures aux Vice-présidents qu'il aura désignés, par arrêté, dans les champs de compétences délégués par la présente délibération et qui n'auront pas déjà fait l'objet d'une délégation aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau,

- **Autoriser** Monsieur le Président, en application de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, à déléguer, par arrêté, au Directeur Général des Services, aux Directeurs généraux adjoints des services, aux Directeurs et aux responsables de services de Dinan Agglomération, sa signature dans les champs de compétence délégués par la présente délibération,

- **Rappeler** que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions ainsi exercées par délégation du Conseil Communautaire.

Délibération adoptée à la majorité

Par 86 voix Pour

(N'ont pas pris part au vote : 3, abstentions : 7)

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

A DINAN, le 9 avril 2026

Le secrétaire de séance,

Baptiste THEVELEIN,

Le Président,

Arnaud LECUYER,